



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2024-0536 - VAT20240357
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Points de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.4.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Déclarations GIDAF	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
13	Entretien STEP	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Réductions imposables à l'exploitant – sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Réductions d'eau de l'exploitant-sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
19	Déclaration obligatoire en période de sécheresse-sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
20	Justificatifs à établir en cas de sécheresse-sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I et II	/	Demande d'action corrective	2 mois
21	ETE sécheresse	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
22	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
23	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
25	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
28	Plan d'actions PFAS	Lettre du 29/05/2024	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suivi RSDE	AP Complémentaire du 21/11/2011, article 3	Sans objet
10	Séparateurs hydrocarbures - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.3	Sans objet
12	Station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7	Sans objet
14	Analyse interne complète de la gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.7	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
15	Volume annuel prélevé – sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
16	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
24	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
26	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
27	Déclaration des résultats GIDAF – PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux présenté a été mis à jour en novembre 2023. Le plan des réseaux ne fait pas

figurer le point de rejet de la STEP.
Le plan des réseaux ne fait pas figurer le point de rejet de la STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Points de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le nombre de points de rejets est limité à : • un pour les eaux industrielles (en sortie de station) et deux pour les eaux de refroidissement, • deux pour les eaux pluviales. Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon : • à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, • à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet, • à ne pas gêner la navigation. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.
Constats : La configuration actuelle des réseaux fait que l'établissement ne dispose pas de point de rejets pour les eaux pluviales. En effet, les réseaux sont existants mais fermés par des vannes, pour que l'ensemble des eaux pluviales du site transitent vers la station de traitement. Constat : L'établissement ne dispose pas de point de rejets eau pluviale. L'exploitant pourra demander la modification de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public :

* volume annuel prélevé 2 000 m³/an

- par une prise d'eau dans la Brenne

* débit instantané : 50 m³/h

* volume journalier maximal 1 100 m³/jour

* volume annuel prélevé 255 000 m³/an

- par deux forages existants dans le cénomanien, autorisés par arrêté préfectoral des 25/07/1986 et 19/10/1987.

* débit instantané global 100 m³/h

* volume journalier maximal 2 400 m³/jour

* volume annuel maximal prélevé 470 000 m³/an

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/03/2023, l'exploitant a indiqué que la prescription de l'arrêté préfectoral concernant l'alimentation en eau n'est plus adapté au site (en particulier, pas de prise d'eau dans la Brenne).

Il est à noter que la consommation globale est respectée. La consommation annuelle pour l'année 2023 renseignée sur GEREPE est la suivante : 64 400 m³ provenant d'eau de forage et 15 984 m³ provenant du réseau public.

Constat : L'exploitant doit demander la mise à jour de la prescription par un courrier en Préfecture explicitant la modification souhaitée et présentant les justificatifs d'absence d'impacts de cette modification. Dépassement du volume maximal prélevable autorisé sur le réseau d'adduction d'eau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

2.Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale
DCO	450 kg/j	300 mg/L
DBO5	75 kg/j	50 mg/L
Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L
Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L
AOX	1,5 kg/j	1 mg/L
Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L
Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L

Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L
MES	60 kg/j	40 mg/L
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L
Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle pour le pH et la DCO et sur une base trimestrielle pour les autres paramètres et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de la Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré.

Constats :

Constat de la visite du 7/09/2023 : Des dépassements en concentration de plusieurs paramètres ont été constatés sur les mois de mai et juillet 2023 : Fer, MES AOX.

Lors de la présente visite, ont été consultés :

- les rapports d'analyses EUROFINs du point de rejet, pour des prélèvements réalisés deux fois par mois, sur la période septembre 2023 à juin 2024. Le rapport du 01/10/2023 présente un dépassement en zinc (5,58 mg/l pour une VLE à 0,5 mg/l)
- les rapports d'analyses EUROFINs, trimestriels. Il est à noter un dépassement en phosphore, sur le rapport du 14/03/2024 (1,77 mg/l pour une VLE à 1,5 mg/l).
- le tableau de surveillance interne, des analyses réalisées avant et après traitement. Le paramètre CrVI n'est pas analysé. L'exploitant indique qu'il n'utilise plus de chrome, mais

ce paramètre figure toujours dans les paramètres à surveiller.
Le tableau de surveillance interne et les rapports d'analyses en externe ne font pas apparaître les flux. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les VLE en flux.

La déclaration GIDAF fait état de dépassements sur plusieurs paramètres.

Constat : Des dépassements en concentration de plusieurs paramètres ont été constatés. Le Chrome VI n'est pas analysé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les VLE en flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Alachlore	15972-60-8	1101	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l	
Atrazine	1912-24-9	1107	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j

Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l(somme des composés)	-
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l	-
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l	-
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	-
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l	-
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	-
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l	-
Chloroalcane C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l	-
Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	1083	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Pesticides cyclodiènes (Aldrine , Dieldrine , Endrine, Isodrine)	309-00-2 / 60-57-1 / 72-20-8 / 465-73-6	1103 / 1173 / 1181 / 1207	25 µg/l(somme des 4 drines visées)	-
DDT total (1)	789-02-06	-	25 µg/l	-
1, 2 - Dichloroéthane	107-06-2	1161	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Diuron	330-54-1	1177	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Endosulfan (somme des isomères)*	115-29-7	1743	25 µg/l	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hexachlorobenzène	118-74-1	1199	25 µg/l	-

ne*				
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	1652	25 µg/l	-
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	608-73-1	1200 / 1201 / 1202	25 µg/l	-
Isoproturon	34123-59-6	1208	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l	-
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-
Octylphénols	140-66-9	1959	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Pentachlorobenzène*	608-93-5	1888	25 µg/l	
Pentachlorophénol	87-86-5	1235	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	7088	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo (a) pyrène*	50-32-8	1115		
Benzo (b) fluoranthène*	205-99-2	1116		
Benzo (k) fluoranthène*	207-08-9	1117		
Benzo (g, h, i) perylène*	191-24-2	1118		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	193-39-5	1204		
Simazine	122-34-9	1263	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain	36643-28-4	2879	25 µg/l	-

(tributylétain-cation)*				
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1630 / 1283	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique				
D i (2 - éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	-
Trifluraline*	1582-09-8	1289	25 µg/l	-
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	-
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	-
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l	-
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclo dod é c a n e * (H B C D D)	3194-55-6	7128	25 µg/l	-
Heptachlore* et é p o x y d e d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	-
P o l l u a n t s spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j

AMPA	77521-29-0	1907	450µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Glyphosate	1071-83-6	1506	28µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	126-73-8	1847	82µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Biphényle	92-52-4	1584	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg / l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

(1) Le DDT total comprend la somme des isomères suivants : 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 50-29-3) ; 1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 789-02-6) ; 1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène (numéro CAS 72-55-9) ; et 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 72-54-8).

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas la surveillance des paramètres listés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suivi RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de la surveillance pérenne : L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance de l'effluent total après le traitement par la station de traitement interne (milieu naturel) dans les conditions suivantes : cf tableau APC
Constats : L'exploitant réalise la surveillance des paramètres mentionnés à l'article 3 de l'APC du 21/11/2011, à une fréquence trimestrielle. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'effluent total avant et après le traitement par la STEP (rejet au milieu naturel) visant à identifier l'émergence de problèmes, les tendances à long termes, les effets d'évènements isolés. Ce programme comporte a minima les paramètres et fréquences suivants: cf TABLEAU
Constats : L'exploitant dispose d'un préleveur automatique pour la réalisation du prélèvement d'échantillon sur 24h pour ce qui concernent les effluents après traitement. Pour les prélèvements avant traitement et dans le bassin biologique, l'opérateur réalise des prélèvements ponctuels. Pour ce qui concerne le contrôle de l'odeur, la couleur et l'accumulation de boue, une fois par mois au niveau du point de rejet dans l'eau réceptrice, l'exploitant indique que ce contrôle est réalisé de manière visuelle par l'opérateur, à fréquence quotidienne mais que cela n'est pas tracé. Constat : La fréquence de prélèvement prescrite par l'arrêté est respectée sauf pour le chrome VI, qui n'est pas analysé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il réalise un contrôle, une fois par mois, au point

de rejet dans l'eau réceptrice des caractéristiques distinctives comme l'odeur, la couleur et l'accumulation de boue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à la réalisation de prélèvements et d'analyses d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent total avant et après traitement par la STEP, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie. Les analyses portent sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié pour l'effluent total après traitement et sur les paramètres DCO et DBO5 pour l'effluent total avant traitement. Lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, l'exploitant procède simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore, Phénol et CrVI dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance. Les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les conditions de réalisation des mesures, les causes des dépassements éventuellement constatés, les écarts éventuels entre les résultats des analyses effectuées par le laboratoire interne à l'établissement et par l'organisme extérieur ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées. [...]
Constats : L'exploitant ne procède pas, lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé, simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore, Phénol et CrVI dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. [...]
Constats : Constat de la visite précédente : Les déclarations GIDAF n'ont pas depuis le mois de mars pour les eaux superficielles. Les déclarations GIDAF 2023 ont été réalisées. Les analyses bimensuelles ne sont pas renseignées (en particulier la valeur de 5,58 mg/l pour le zinc - octobre 2023, n'y figure pas). Constat : Les déclarations GIDAF n'ont pas été réalisées pour l'année 2024 pour les eaux superficielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Séparateurs hydrocarbures - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de ruissellement ainsi collectées et celles provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Les eaux pluviales non reliées à la station d'épuration transitent par les bassins d'avarie du site (3 bassins de 300 m ³) et sont contrôlées avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a plus, sur le site, d'eaux pluviales non reliées à la station d'épuration. Toutes les eaux pluviales transitent par la STEP. Il conviendrait que l'exploitant demande la mise à jour de cette prescription. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront : • mesurés périodiquement ou suivis en continu, • asservis si nécessaire à une alarme, • reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : L'exploitant indique que le suivi des interventions, préventives et curatives, sur la STEP est géré au travers d'un outil de GMAO qui a été présenté à l'inspection. L'exploitant indique qu'à l'été 2024 il a pour projet d'installer un automate de gestion de la station d'épuration. Le suivi de la STEP est assuré par un opérateur interne, accompagné d'un renfort en cas d'absence.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Afin de répondre à l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des Installations Classées les éléments suivants, disponibles en un même lieu : • les consignes de fonctionnement et de surveillance de la station d'épuration, • les enregistrements des paramètres mesurés en continu, • les résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration (ou de pré-traitement) (entrée et sortie) sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 du présent arrêté, • le registre des pannes, des réparations et des opérations préventives effectuées. [...]
Constats : L'exploitant indique que les consignes de fonctionnement et de surveillance de la station d'épuration sont disponibles à la station d'épuration. Les enregistrements des paramètres mesurés en continu, à savoir le pH et la turbidité sont disponibles à la station. Le rendement de la station de traitement est calculé à partir de la DCO abattue. L'objectif de rendement est de 85%. Il fait partie des indicateurs qualité ISO du site. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède au nettoyage et au curage des bassins journaliers de capacité unitaire de 1 500 m³ (Bassins B500 et B501) et du bassin d'homogénéisation de 600 m³ (Bassin B503) selon une périodicité définie par ses soins et formalisée par écrit, permettant d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages et le respect des valeurs limites d'émissions des effluents aqueux
Constats : Ont été consultés les rapports de SOCNA SOLS du 05/09/2023, suite intervention pour le contrôle

périodique de la barrière de sécurité active des bassins 500, 501, 502, 503 et 507 : contrôle bassin 503 vide et bassins en charge et partiellement en charge : n°500, 501, 502 et 507

L'exploitant indique que le curage des 2 bassins journaliers est réalisé une fois par an.

Pour ce qui concerne le bassin biologique, (le bassin B507), le dernier curage a été réalisé en 2020.

A noter que le bassin d'homogénéisation de 600 m³ (Bassin B503) n'est plus utilisé pour le traitement des effluents, mais il est remplacé par le bassin biologique B 507.

Constat : L'exploitant n'a pas défini de périodicité, formalisée par écrit, pour ce qui concerne le curage du bassin biologique B507. L'exploitant proposera des paramètres à surveiller, selon une fréquence à définir, pour s'assurer de l'état de bon fonctionnement du bassin biologique B507.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Analyse interne complète de la gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une analyse interne complète de la gestion des eaux de son établissement (prélèvement dans la nappe, distribution de l'eau, utilisation de l'eau et rejets des effluents aqueux) pour permettre une évaluation qualitative et quantitative de la pollution émise par :

- les eaux pluviales de ruissellement
- les eaux de refroidissement
- les eaux de procédés
- les eaux de lavage des réacteurs
- les eaux de purge des pompes à anneau liquide

La quantification des usages de l'eau est assurée par la mise en place de compteurs d'eau alimentant les installations. A minima, un compteur d'eau est implanté sur l'alimentation de chaque atelier.

Un relevé de ces compteurs est réalisé au moins une fois par semaine. Ces relevés sont consignés, associés aux productions effectuées sur la période correspondante. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ces mesures, accompagnée de propositions d'actions correctives le cas échéant est transmis, en 3 exemplaires, à M. Le préfet d'Indre et Loire, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Cette prescription a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 4/03/2011 - article 1 - délai 1 mois et de l'arrêté de consignation de fonds du 10/12/2012 pour un montant de 15 000€. L'étude demandée a été transmise à l'inspection le 08/01/2013. Un courrier de demande de compléments a été transmis à l'exploitant le 01/08/2013. Une nouvelle version de l'étude a été remise à l'inspection en main propre lors de la visite d'inspection du 13/05/2015. Cette dernière a fait l'objet d'une demande de complément le 10/05/2016. Par courrier du 8/06/2016, l'exploitant indique, que, tel que préconisé par l'étude : - il va procéder à l'installation de débitmètre électromagnétique sur l'arrivée des bassins B500 et B501, ainsi que sur la canalisation de reprise des effluents des bassins B502 et B503 en septembre 2016, - le ré-étalonnage de la station d'autosurveillance en sortie de la station a été réalisé Par courrier du 5/02/2020, l'exploitant demande la levée des fonds consignés de 15 000€ considérant que l'étude préconisait la mise en place de débitmètres sur les bassins B500, B501, B502 et B503 et que ceux-ci ont été installés suite aux opérations de curage et d'entretien de la station. Il a été constaté lors de la visite que les débitmètres électromagnétiques ont bien été installés sur l'arrivée des bassins B500 et B501, ainsi que sur la canalisation de reprise des effluents des bassins B502 et B503. Constat : l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 4/03/2011 peut être levé et les fonds consignés par l'arrêté du 10/12/2012 pour un montant de 15 000€ peuvent être restitués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 15 : Volume annuel prélevé – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Volume annuel prélevé
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'établissement prélève plus de 10 000 mètres cubes par an et est soumis à autorisation. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif à la sécheresse s'applique au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'établissement n'a pas fait valoir qu'il considère rentrer dans les cas d'exemptions aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Réductions imposables à l'exploitant – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés

calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Pour l'été 2023, le volume de référence de l'établissement n'a pas été calculé. L'exploitant indique qu'il a passé une commande en décembre 2023 auprès de SOCOTEC dans le cadre de l'étude technico-économique sécheresse qui lui est imposée et que c'est dans ce cadre que le volume de référence sera déterminé.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments lui ayant permis de déterminer son volume de référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Réductions d'eau de l'exploitant- sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats : Le Bassin versant de la Brenne a été placé au niveau de gravité « alerte renforcée » par arrêté préfectoral du 13/07/2023 et ce sans interruption jusqu'au 31/10/2023. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a effectué une réduction du prélèvement d'eau de 10 % sur cette période. Néanmoins, il indique que sur la période juillet et août 2023 il a réduit de 40% le volume prélevé, par sa baisse d'activité. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a effectué une réduction du prélèvement d'eau de 10 % lorsque le bassin versant de la Brenne était en alerte renforcée en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse– sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration des volumes d'eau journaliers prélevés et

consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours, lorsque le bassin versant de la Brenne était en alerte renforcée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Justificatifs à établir en cas de sécheresse– sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I et II
Thème(s) : Actions nationales 2024, documents à disposition
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées: 1o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2o Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3o Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population; 4o Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2; 5o Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3; 6o La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2o, 3o, 4o et 5o au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1o et 6o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en

attestant pour les installations concernées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments mentionnés à l'article 4 -I de l'arrêté du 30/06/2023. Il indique que ces éléments seront disponible dans le rendu de l'étude SOCOTEC qu'il a missionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : ETE sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté. L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.
Constats : Le délai pour la transmission des éléments prescrits au travers de l'arrêté complémentaire du 31 juillet 2023 sont échus. L'exploitant indique qu'il a passé une commande auprès de la société SOCOTEC en décembre 2023 pour la réalisation de cette étude. Les justificatifs ont été présentés à l'inspection. L'exploitant indique que SOCOTEC lui recommande l'installation de compteurs intermédiaires au niveau des ateliers pour avoir une meilleure connaissance des volumes prélevés par activité. L'exploitant indique qu'il compte installer ces compteurs cet été. Constat : Le diagnostic, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, et l'analyse technico-économique n'ont pas été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de produits contenant du Fluor, en matières premières et produits finis, présents ou ayant été présents sur le site. Il indique que certains produits contiennent des PFAS mais il n'est pas en mesure de dire précisément quelles substances PFAS. L'inspection explique à l'exploitant qu'il doit davantage investiguer les données produits pour identifier les substances PFAS que contiennent ces produits, le cas échéant. Constat : la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation n'a pas été établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les 3 campagnes d'analyses PFAS au point de rejet dans la Brenne (seul point de rejet de l'établissement), sur les mois de septembre, octobre et novembre 2023. Tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyses (20 PFAS "AEP" obligatoires + AOF + les 8 autres PFAS quantifiables visés au 3° alinéa de l'article 3 de l'AM du 20/06/2023) en respectant les échéances fixées par l'arrêté, La liste des substances Pfas mentionnée au point de contrôle 22 n'ayant pas été établie, la recherche et l'analyse de toute autre substance Pfas -autre que les 28 substances effectivement recherchées- n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats : Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par le laboratoire Eurofins, accrédité COFRAC pour les 20 PFAS obligatoires. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'exploitant indique que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements ont effectués au point de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. L'exploitant indique que le prélèvement a été un prélèvement ponctuel et non pas un échantillonnage sur une durée de 24h. Il indique que le laboratoire a préconisé ce mode de prélèvement car le rejet ne s'effectue pas sur 24h, mais que de 7h à 15h. L'inspection indique que dans ce cas, un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent ou un prélèvement asservi au temps aurait été plus opportun qu'un prélèvement ponctuel, car la nature du rejet ne justifie pas un prélèvement ponctuel. Constat : Les prélèvements n'ont pas été réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100ng/L, la mention «non quantifiée» est précisée.
Constats : Les limites de quantification des rapports d'analyse ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Déclaration des résultats GIDAF – PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des campagnes d'analyses de septembre, octobre et novembre 2023 ont bien été transmis dans l'outil GIDAF. Les rapports d'analyses transmis mentionnent l'accréditation du laboratoire mandaté et les méthodes d'analyses utilisées. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Plan d'actions PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 29/05/2024		
Thème(s) : Risques chroniques, AN2024 PFAS		
Prescription contrôlée : Au vu des résultats faisant état d'un flux moyen de PFAS de 3,3 g/j, votre établissement fait partie des installations significativement émettrices de PFAS. À ce titre, il vous est demandé de réaliser et de nous retourner sous un délai de 1 mois un plan d'action PFAS. Ce plan d'action pourra être décliné selon trois axes : 1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ; 2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ; 3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en oeuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.		
L'investigation	La suppression/réduction	La surveillance
Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le procédé. Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production. Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont. Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant : - rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, - mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autres substances fluorées, autres méthodes...) Déterminer et identifier les PFAS rejetés.	Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS dans les rejets : - remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS, - substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication, - mise en place de traitement supplémentaire des effluents (ex charbon actif, résine échangeuse d'ions) ; - captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté. - etc.	Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas suffisamment comprise : - définir une surveillance permettant <i>in fine</i> une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité / de la production, afin d'en élucider la cause. Lorsque des PFAS sont rejetés depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel : - définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux. Lorsque les actions de suppression ont été mises en oeuvre, définir temporairement une auto- surveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression / réduction mises en place.
Constats :		

Les rejets de Pfas présentent des concentrations similaires sur les trois campagnes, avec quatre molécules identiques qui sont retrouvées sur chacune des campagnes.

L'exploitant indique qu'il met en oeuvre les actions suivantes :

1. L'investigation : il a fait réaliser un prélèvement avec analyse des 20 PFAS dans la Brenne amont, dont il est en attente des résultats. Il va également faire réaliser un prélèvement et analyses des 20 PFAS dans les eaux des 2 forages et de 2 sources situées en amont du site.

Si l'analyse des eaux amont n'est pas concluante sur l'origine des PFAS, l'exploitant indique qu'il réfléchit également à prélever dans les canalisations, car suite à l'incendie de 1988, des quantités importantes de mousse d'extinction d'incendie ont été utilisées.

L'exploitant indique également qu'il dispose de conduite et de joint de tuyauterie en PTFE. Il analyse si cette piste doit être investiguer.

2. La suppression : L'exploitant indique que le Directeur Général groupe a demandé l'élimination de tous les produits fluorés du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui faudra veiller également à identifier les process / secteurs de production qui peuvent contribuer à la présence de Pfas en raison des activités passées.

Lors des nouvelles campagnes, il veillera à analyser les paramètres complémentaires mentionnés en p. 15 de la note d'application V2 (<https://aida.ineris.fr/node/41231>). Des prélèvements ponctuels sur des portions limitées de circuits pourront notamment être réalisés pour rechercher la source des molécules incriminées (réseau incendie y compris).

Les nouveaux résultats analytiques obtenus dans le cadre du plan d'action devront être transmis via l'outil gidaf, comme pour les trois premières campagnes.

L'exploitant doit transmettre son plan d'actions PFAS à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois